

Décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi des finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 170 ;

Après délibération en conseil de gouvernement réuni le 25 kaada 1436 (10 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La commission des marchés placée, auprès du Secrétariat général du gouvernement par le décret n° 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), prend dorénavant l'appellation de « Commission nationale de la commande publique » et, est désignée ci-après par « commission nationale ».

Elle est régie par les dispositions du présent décret.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

Commande publique :

* les marchés publics, tels que définis par le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

* les contrats de gestion déléguée et les contrats de partenariat public-privé, tels que définis et régis par la législation en vigueur.

– Concurrent : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'une commande publique ou qui en a été empêché.

Chapitre II

Missions de la commission nationale de la commande publique

ART. 3. – La commission nationale de la commande publique assure, conformément à l'article 26 du présent décret, les missions de consultation, d'assistance, d'étude et d'examen de toute question qui lui est soumise en matière de commande publique par les services de l'Etat, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public, désignés ci-après par « administrations publiques ».

La commission nationale examine les réclamations émanant de toute personne physique ou morale de droit privé soit en qualité de concurrent, d'attributaire ou de titulaire d'une commande publique.

La commission nationale est également chargée d'assurer la coordination des actions de formation initiale et continue dans le domaine de la commande publique, et l'homogénéisation des programmes de formation au profit du personnel des services gestionnaires de la commande publique dans les administrations publiques.

ART. 4. – En application du premier alinéa de l'article 3 du présent décret, la commission nationale :

élabore et donne son avis, selon le cas, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la commande publique ;

donne son avis, à la demande des administrations publiques, sur toute question d'ordre juridique ou procédural relative à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la cessation de l'exécution ou au règlement de la commande publique ;

– porte assistance, sur le plan juridique, aux services de l'Etat, et à leur demande, quant à la préparation des documents relatifs à la commande publique ;

– élabore, conformément à la réglementation en vigueur, les document-types relatifs à la commande publique et veille à leur actualisation, à leur normalisation et à leur diffusion ;

– prépare les projets de directives à soumettre au chef du gouvernement pour décision, avant de les généraliser aux administrations publiques, édictant les instructions et la conduite à tenir afin d'améliorer et de rationaliser la gestion de la commande publique, et prescrivant les règles de bonnes pratiques en la matière ;

– propose au Chef du gouvernement les mesures de toute nature, notamment d'ordre juridique, visant à promouvoir la transparence et l'efficacité de la commande publique et permettant le respect des principes et des règles d'éthique et de bonne gouvernance en la matière, prévus par le décret susvisé n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), dont notamment les principes suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des concurrents ;
- la garantie des droits des concurrents ;
- la transparence dans les choix de l'administration publique pour l'attribution de la commande publique.

ART. 5. – La commission nationale est, en application du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, chargée :

d'instruire les réclamations émanant des concurrents concernant la passation d'une commande publique ;

– de donner son avis juridique en ce qui concerne les différends qui opposent les titulaires des commandes publiques et les administrations publiques concernant l'application de la réglementation régissant ladite commande.

ART. 6. – La commission nationale veille à la diffusion des avis de principe concernant les questions qui lui sont soumises en matière de commande publique.

Elle contribue à la consolidation et à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la commande publique et de veiller à leur mise à jour permanente ;

En outre, la commission nationale peut mener toute étude ou recherche ayant pour objet l'évaluation de l'état des lieux de la commande publique et ses perspectives.

Chapitre III

Organisation de la commission nationale de la commande publique

ART. 7. – La commission nationale comprend les organes suivants :

- la présidence de la commission ;
- l'organe délibératif ;
- les unités administratives et techniques.

ART. 8. – La Commission nationale est présidée par une personnalité connue pour sa compétence et son expérience dans le domaine juridique et de la commande publique, nommée par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement, pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois dans les mêmes formes.

Le président de la commission nationale est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, d'un (1) vice-président qu'il nomme parmi les membres de l'organe délibératif.

Le vice-président seconde le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président dispose d'un secrétariat particulier.

ART. 9. – Le président de la commission nationale assure les missions suivantes :

- il veille au bon fonctionnement de la commission et de ses organes ;
- il représente la commission et reçoit, à ce titre, toute réclamation ou demande d'avis ou de consultation juridique concernant la commande publique ;
- il diligente, de sa propre initiative, à la demande du Chef du gouvernement ou à la demande de l'organe délibératif, la réalisation de toute étude juridique relative à la commande publique ;
- il préside l'organe délibératif de la commission, fixe l'ordre du jour de ses réunions et le communique aux membres ;
- il gère les cas pouvant placer les membres de l'organe délibératif en situation de conflit d'intérêt ;
- il propose les candidats aux postes de rapporteur général et des chefs des unités prévus à l'article 18 du présent décret ;
- il notifie les avis de la commission et les décisions du Chef du gouvernement proposées par la commission, aux administrations publiques et concurrents concernés ;
- il établit le rapport annuel des activités de la commission nationale, qu'il soumet à l'avis de l'organe délibératif préalablement à sa présentation au Chef du gouvernement ;
- il veille à la publication des avis, des rapports d'ordre général, des études, des recherches et des directives de la commission, des décisions du chef du gouvernement relatives à la commande publique, ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la commande publique par tout moyen et notamment au site web de la commission ;

- il conclut des contrats ou des conventions ayant trait à l'exécution des missions dévolues à la commission nationale.

ART. 10. – L'organe délibératif de la commission est composé, outre le président, de douze (12) membres répartis comme suit :

- neuf (9) membres, dont deux représentants du ministère de l'économie et des finances, choisis parmi les personnalités connues pour leur expérience et leur compétence dans le domaine juridique et de la commande publique, nommés par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement ;

trois (3) membres nommés également par décret parmi les professionnels, proposés par les organismes professionnels les plus représentatifs appartenant chacun à l'un des secteurs professionnels suivants :

- Secteur du bâtiment et travaux publics ;
- Secteur du commerce ;
- Secteur de l'ingénierie et du conseil.

Les membres susmentionnés sont tous nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans les mêmes formes.

ART. 11. – La qualité de membre de l'organe délibératif se perd dans les cas suivants :

- le décès ;
- la démission adressée au président de la commission nationale et dûment acceptée par le Chef du gouvernement ;
- l'exercice d'une activité incompatible avec la qualité de membre de la commission nationale ;
- la survenance d'une incapacité permanente physique ou mentale empêchant définitivement le membre concerné d'assurer ses missions au sein de la commission ;
- la dispense par décret en cas d'absence répétée et injustifiée constatée par le président de la commission.

Dans les cas susmentionnés, il est pourvu au remplacement du membre concerné, dans les mêmes formes, dans un délai maximum de trente (30) jours pour le restant de la période de sa nomination.

ART. 12. – L'organe délibératif de la commission exerce les missions dévolues à la commission par les dispositions du présent décret.

A cet effet, il émet, selon le cas, des propositions de décisions et des avis, présente des rapports et effectue des études et des recherches.

Toutefois, en ce qui concerne l'instruction des réclamations des concurrents, l'organe délibératif statue sur la suite à réserver auxdites réclamations conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret, et soumet, le cas échéant, à la signature du chef du gouvernement des propositions de décisions.

ART. 13. – Le président de la commission nationale peut inviter toute personne en activité ou en retraite, expert ou technicien à participer, à titre consultatif, aux réunions de l'organe délibératif pour l'examen d'une question déterminée.

ART. 14. L'organe délibératif crée en son sein des comités permanents dont notamment le comité chargé des questions relatives aux contrats de partenariat public-privé et aux contrats de gestion déléguée, ainsi que des comités *ad hoc*, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions ou pour l'examen de questions particulières.

Le comité permanent chargé des questions relatives aux contrats de partenariat public-privé et aux contrats de gestion déléguée exerce, seul, les missions suivantes :

- examiner les réclamations des concurrents, attributaires ou titulaires de contrat de partenariat public-privé et des contrats de gestion déléguée ;
- émettre des avis juridiques relatifs aux différents entre les concurrents adjudicataires de partenariat public-privé et contrats de gestion déléguée d'une part, et les administrations publiques d'autre part, en ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation à ces genres des contrats ;
- formuler son avis, selon le cas, sur les textes législatifs et réglementaires relatifs aux contrats de partenariat public-privé et de gestion déléguée ;
- formuler son avis à la demande des administrations publiques sur toutes questions à caractère juridique ou procédural relative à l'élaboration, à la conclusion ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé et de gestion déléguée ;
- veiller à la publication des avis de principes relatifs aux questions soumises à ce comité dans le domaine des contrats de partenariat public-privé et de gestion déléguée.

Le comité permanent précité est présidé par le président de la commission nationale ou son représentant et comprend trois membres désignés par la commission nationale parmi ses membres et trois représentants du ministère de l'économie et des finances désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le comité exerce les attributions susmentionnées conformément aux mêmes procédures et formalités suivies par la commission nationale.

Lesdits comités peuvent s'adjoindre, par décision du président de la commission nationale, tout expert ou technicien dont la participation est jugée utile.

ART. 15. Convoqué à la diligence du président de la commission, l'organe délibératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Cet ordre du jour et les documents y afférents sont communiqués aux membres de l'organe délibératif au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence.

L'organe délibératif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de quarante-huit (48) heures au moins et tient lieu alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 16. - L'organe délibératif délibère à huis clos sur toutes les questions relevant de la compétence de la commission inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Il statue sur les affaires qui lui sont soumises à l'unanimité des membres présents ou, à défaut, à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion de l'organe délibératif donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président, les membres présents et le rapporteur général.

ART. 17. - Les avis et les décisions de l'organe délibératif sont motivés. Ils doivent être enregistrés, référencés et signés par le président au nom de la commission.

ART. 18. - La commission nationale dispose de quatre unités placées sous l'autorité du président, à savoir :

- l'unité des réclamations ;
- l'unité des consultations et des études ;
- l'unité du système d'information ;
- l'unité de la formation et des affaires administratives.

La coordination des travaux des unités est assurée par le rapporteur général.

ART. 19. - Le rapporteur général de la commission nationale est nommé par décret sur proposition du président de la commission, parmi les personnalités connues pour leurs compétences et expérience dans le domaine juridique et de la commande publique.

Le rapporteur général assiste aux réunions de l'organe délibératif avec voix consultative et établit les procès-verbaux desdites réunions.

ART. 20. - Le rapporteur général est chargé par le président de la commission nationale et sous son autorité d'assurer les missions suivantes :

- instruire les réclamations des concurrents en matière de commande publique qui lui sont soumises par le président de la commission ;
- examiner les demandes de consultation juridique émanant des administrations publiques concernant l'interprétation et la mise en application de la réglementation relative à la commande publique ;
- étudier les demandes d'avis juridiques concernant les difficultés d'exécution des commandes publiques présentées à la commission par les administrations publiques ;
- instruire les demandes d'avis juridiques émanant des titulaires des commandes publiques ayant un différend avec une administration publique concernant l'application de la réglementation régissant lesdites commandes ;
- étudier et examiner toute autre question relevant de la compétence de la commission qui lui est soumise par le président de la commission ;
- présenter les rapports et les résultats d'études dont il a été chargé, devant l'organe délibératif.

ART. 21. - L'unité des réclamations est chargée des missions suivantes :

- recevoir et instruire les réclamations et les demandes d'avis adressées à la commission respectivement par les

concurrents et les titulaires des commandes publiques, et de s'assurer des conditions de leur recevabilité telles qu'elles sont prévues par le présent décret :

- préparer les dossiers de réclamations et des demandes d'avis émanant des concurrents et des titulaires des commandes publiques et les soumettre au président de la commission nationale et au rapporteur général ;
- préparer et mettre à la disposition du rapporteur général la documentation nécessaire pour l'instruction des réclamations et des questions qui lui sont confiées.

ART. 22. L'unité des consultations et des études est chargée, conformément aux orientations du président de la commission, des missions suivantes :

- recevoir et étudier les demandes d'avis et de consultations juridiques adressées à la commission par les administrations publiques ;
- préparer les projets d'avis et des consultations juridiques dont elle est chargée par le président ;
- préparer toute étude ou recherche relevant de la compétence de la commission ;
- examiner tout projet de texte législatif ou réglementaire soumis à l'avis de la commission par le Chef du gouvernement ou par les autorités gouvernementales concernées selon le cas ;
- préparer tout projet de texte visant la réforme du cadre réglementaire de la commande publique ;
- veiller à la consolidation et à l'actualisation des textes régissant la commande publique ;
- préparer les projets de directives de la commission relatives à la bonne application des textes régissant la commande publique et au respect des procédures de passation et d'exécution de la commande publique, et des règles d'éthique, de transparence et de bonne gouvernance en la matière.

ART. 23. – L'unité du système d'information a pour mission de concevoir, de mettre en place et de maintenir un système d'information de la commission nationale. A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à la dématérialisation des procédures relatives à l'activité de la commission nationale ;
- élaborer et mettre à la disposition des différents organes de la commission les bases de données relatives à la commande publique et veiller à leur mise à jour ;
- concevoir, mettre en place et entretenir un site web de la commission nationale ayant pour objet, notamment, la diffusion de toute information ou documentation juridiques relatives à la commande publique et aux travaux de la commission nationale ;
- mettre en place un système de veille juridique relatif à la commande publique destiné aux différents organes de la commission ;
- gérer les ressources informatiques de la commission.

ART. 24. – L'unité de la formation et des affaires administratives est chargée des missions suivantes :

- préparer et coordonner les programmes de formation initiale et de formation continue en matière de réglementation de la commande publique destinés aux différents intervenants dans la gestion de la commande publique ;
- préparer les guides, les manuels de procédure et les documents-types relatifs à la commande publique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer les correspondances de la commission ;
- tenir les archives de la commission et veiller à leur conservation ;
- gérer les affaires administratives de la commission.

ART. 25. – Les chefs des unités sont nommés directement par le secrétaire général du gouvernement, sur proposition du président de la commission, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions de nomination au poste de chef de service aux administrations publiques.

Ils sont chargés, sous l'autorité du président de la commission, d'assurer les missions des unités dont ils sont responsables et de veiller à leur bon fonctionnement.

Chapitre IV

Procédure de consultation de la commission nationale de la commande publique

ART. 26. – Outre la consultation directe par le Chef du gouvernement et par le Secrétaire général du gouvernement sur toute question relevant de sa compétence, la commission nationale peut être consultée sur les questions d'ordre juridique ou procédural prévues à l'article 4 du présent décret par :

- les ministres concernés ;
- les hauts commissaires et le délégué général ;
- le trésorier général du Royaume ;
- les présidents des conseils d'administration et les directeurs des établissements publics, et les responsables des autres personnes morales de droit public ;

le ministre de l'intérieur, sur demande du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes prévu à l'article 145 du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) susvisé.

ART. 27. – Afin de permettre à la commission de formuler son avis en toute connaissance de cause, toute demande d'avis ou de consultation doit être accompagnée d'une fiche technique présentant la question objet de la demande d'avis ou de consultation et comportant tous les éléments d'information nécessaires à l'examen de ladite question et, le cas échéant, de toute pièce ou document dont dispose la partie consultante concernant la question objet de la consultation.

ART. 28. Un représentant de la partie consultante peut être convoqué par le président pour présenter, devant les membres de l'organe délibératif, un exposé sur la question objet de la consultation.

Le président de la commission peut demander audit représentant de fournir à l'organe délibératif tout autre document qu'il juge utile pour l'examen de la question qui lui est soumise.

Le président peut également convoquer les représentants des autres administrations pour présenter à l'organe délibératif les éclaircissements et les éléments d'information dont ils disposent et qui concernent la question objet de la consultation.

ART. 29. – L'organe délibératif donne son avis sur la question objet de la consultation conformément aux dispositions du présent décret, sur la base d'un rapport établi par le rapporteur général.

Chapitre V

Procédure d'instruction des réclamations des concurrents

ART. 30. Tout concurrent peut recourir directement la commission nationale de la commande publique, conformément à la procédure et aux modalités fixées ci-après, dans les cas suivants :

- s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation d'une commande publique, prévue par la réglementation en vigueur, n'a pas été respectée ;
 - s'il relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet de la commande publique ;
 - s'il conteste les motifs de l'élimination de son offre ;
- s'il n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été donnée par l'administration concernée ou en absence de réponse à sa demande.

Toutefois, les réclamations émanant d'un concurrent qui n'a pas intérêt à conclure la commande publique concernée, d'un membre de groupement autre que le mandataire, ou d'un sous-traitant potentiel ne sont pas recevables.

ART. 31. – Les réclamations émanant des concurrents sont déposées directement dans les bureaux de la commission nationale ou adressées au président de la commission par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Elles peuvent également lui être adressées par voie électronique.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'introduction des réclamations par voie électronique et des réponses les concernant.

Le concurrent doit exposer dans sa lettre l'objet de sa réclamation et les éléments qu'il conteste.

Il doit également fournir, à l'appui de sa réclamation, toutes les pièces justificatives, les éléments d'information et les documents dont il dispose.

Il doit déclarer que l'affaire sur laquelle il a saisi la commission n'a pas fait l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Si le concurrent intente une action en justice durant la période d'instruction de sa réclamation par la commission, il doit, sous peine de rejet de sa réclamation, en informer la dite commission.

La réclamation doit être dûment signée par la personne habilitée à engager le concurrent et présentée à compter de la date de la publication de l'avis de publicité de la commande publique jusqu'au septième jour après l'affichage des résultats la concernant.

Le président de la commission nationale informe l'administration concernée de la saisine de la commission par

le concurrent et lui demande de fournir à la dite commission toutes les pièces justificatives, les éléments d'information, tous les documents fournis par le concurrent et les éléments de réponse dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation et du dossier qui lui est joint..

ART. 32. – L'instruction des réclamations doit s'effectuer par les organes compétents de la commission conformément aux dispositions du présent décret dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre de réclamation. Ce délai peut être prorogé pour une période de quinze (15) jours ouvrables par décision motivée du président de la commission qu'il notifie aux intéressés.

Le président de la commission peut, durant la période de prorogation susmentionnée, demander, le cas échéant, au concurrent et/ou à l'administration concernée, de présenter devant l'organe délibératif de la commission tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour formuler sa proposition de décision.

ART. 33. Lorsque l'organe délibératif juge que les arguments fournis par le concurrent ne sont pas probants, et en tenant compte des réponses de l'administration concernée, le président de la commission nationale l'informe de l'irrecevabilité de sa réclamation.

Lorsque l'organe délibératif juge, sur la base des arguments présentés par le concurrent, que le bien-fondé de la réclamation est justifié, le président de la commission nationale informe l'administration concernée et propose au chef du gouvernement de suspendre la procédure de passation de la commande publique ou de surseoir à l'approbation de la commande publique jusqu'à l'émission de sa proposition de décision concernant la suite à réserver à la réclamation dans les délais prévus à l'article 32 du présent décret.

En tout état de cause, la suspension de la procédure de passation de la commande publique ou le surseoir à son approbation ne peut avoir lieu que par décision du chef du gouvernement.

Toutefois, la suspension ou le sursis de l'approbation demandés par l'organe délibératif ne s'applique pas si l'administration concernée décide qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation de la commande publique ou d'approuver ladite commande, et ceci lorsque des considérations urgentes d'intérêt général le justifient. Dans ce cas, l'administration concernée doit adresser au Chef du gouvernement et au président de la commission nationale une lettre exposant clairement les motifs et les justifications l'ayant amenée à prendre cette décision.

ART. 34. – A l'issue de l'examen de la réclamation, et après avoir entendu le rapport présenté par le rapporteur général de la commission, l'organe délibératif peut proposer la décision, selon le cas, de :

- annuler la procédure lorsqu'il s'agit d'une irrégularité substantielle viciant la procédure ;
- rectifier l'irrégularité en procédant aux modifications nécessaires afin d'écartier les clauses ou prescriptions qui méconnaissent les obligations de mise en concurrence et de publicité et de poursuivre ensuite la procédure, et si l'administration concernée a position contraire, la question est soumise au chef du gouvernement pour décision ;

déclarer la réclamation irrecevable pour manque de fondement juridique valable.

ART. 35. – Les propositions de décisions présentées par l'organe délibératif concernant les réclamations des concurrents sont soumises à la signature du Chef du gouvernement par le président de la commission.

Les décisions prises par le Chef du gouvernement sont communiquées aux administrations et au concurrent concernés, ainsi qu'au trésorier général du Royaume.

Ces décisions sont publiées sur le site de la commission nationale et dans le portail des marchés publics.

Chapitre VI

Procédure d'instruction des demandes d'avis présentées par les titulaires des commandes publiques

ART. 36. – Tout titulaire d'une commande publique ayant un différend concernant l'exécution de ladite commande avec une administration publique, peut demander l'avis de la commission nationale sur ce différend.

ART. 37. – La consultation de la commission nationale par le titulaire d'une commande publique doit être effectuée par une demande d'avis exposant l'objet et les motifs du différend.

Cette demande doit être accompagnée des pièces contractuelles de la commande publique concernée, des correspondances adressées à l'administration et éventuellement les réponses reçues et de tout autre document relatif au différend.

Le titulaire de la commande publique doit adresser sa demande d'avis à la commission nationale dans les mêmes formes prévues à l'article 31 du présent décret et en informer l'administration concernée.

Le président de la commission nationale informe l'administration concernée de la saisine de la Commission par le titulaire de la commande publique.

ART. 38. – L'instruction de la demande d'avis du titulaire de la commande publique s'effectue conformément à l'article 32 du présent décret.

L'avis émis par l'organe délibératif est notifié par le président de la commission nationale à l'administration publique concernée, au trésorier général du Royaume ainsi qu'au titulaire de la commande publique.

L'avis est publié sur le site de la commission nationale et dans le portail des marchés publics.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 39. L'instruction, par les organes compétents de la commission, de toute réclamation d'un concurrent ou demande d'avis concernant un différend ayant fait l'objet d'un jugement ou étant en cours d'instruction par une juridiction ou par toute autre instance de contrôle doit être suspendue.

Tout recours par le concurrent ou par le titulaire d'une commande publique à une juridiction met fin à la procédure d'instruction de la réclamation ou de la demande d'avis concernant un différend par la commission.

ART. 40. – Le président de la commission, les membres de l'organe délibératif, le rapporteur général et les chefs des unités perçoivent une indemnité de fonction dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 13 du présent décret et qui ont présenté des rapports au sujet des questions dont l'étude leur a été confiée, des honoraires dont le montant est fixé par le président en fonction de l'importance et de la qualité du rapport présenté. Un décret fixe le montant maximum et minimum des honoraires à allouer.

ART. 41. Le président de la commission, les membres de l'organe délibératif, le rapporteur général et les chefs des unités effectuant des missions à l'intérieur du Royaume du Maroc ou à l'étranger pour le compte de la commission nationale bénéficient des frais de déplacement dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

ART. 42. – Les membres de la Commission nationale ainsi que toute personne appelée à participer aux travaux de ladite commission sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ART. 43. – Tout membre de l'organe délibératif et toute autre personne doit s'abstenir de participer à la prise de décision ou accomplir une quelconque mission au sein de la commission nationale qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêt.

Chapitre VIII

Dispositions finales

ART. 44. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et sont exceptées du champ d'application de ses dispositions les commandes concernant l'armement, les munitions ou les équipements militaires ou qui concernent la sûreté nationale.

Le décret n° 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant réforme de la commission des marchés est abrogé. Toutefois, le terme « commission des marchés » est remplacé, dans les textes en vigueur, par « commission nationale de la commande publique ».

ART. 45. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 hija 1436 (21 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le Secrétaire général du
gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6399 du 14 hija 1436 (28 septembre 2015).